

Brochure

Avancement de grade



Filière Administrative

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX Avancement au grade d'Administrateur Hors Classe Catégorie A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ADMINISTRATEUR	<p>Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le grade d'administrateur.</p> <p>et</p> <p>Avoir occupé au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en activité ou en détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements, ou dans un établissement public hospitalier, ou dans une collectivité territoriale ou un établissement public territorial autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret 86-68 du 13/01/86 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit un emploi correspondant au grade d'administrateur, - Soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, - Soit un emploi à responsabilité créé en application de l'article 6-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 <p>Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité</p>	ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

Sont assimilés à des services effectifs d'administrateur territorial :

- les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987,
- les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi à responsabilités créé en application de l'article 6-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans leur cadre d'emplois des administrateurs.

Filière Administrative

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX Avancement au grade d'Administrateur Général Catégorie A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	<p>I) Avoir atteint au moins le 5ème échelon et avoir accompli à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois suivants :</p> <p>1°) Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B</p> <p>2°) Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B</p> <p>Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des 6 années mentionnées au premier alinéa.</p> <p>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des autres Etats membres de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des 6 années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.</p>	ADMINISTRATEUR GENERAL
ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	<p>II) Avoir atteint au moins le 5ème échelon et avoir accompli à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois suivants :</p> <p>1°) Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés</p> <p>2°) Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés</p> <p>3°) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A</p> <p>Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I) sont pris en compte pour le calcul des 8 années de service</p>	ADMINISTRATEUR GENERAL

Filière Administrative

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	Avoir atteint le dernier échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle	ADMINISTRATEUR GENERAL
---------------------------------------	---	-----------------------------------

TAUX DE PROMOTION

Une nomination au grade d'ingénieur hors classe du titre **III** ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du **I** et **II**

Le nombre d'ingénieurs généraux, pouvant être promu au grade d'ingénieur hors classe, ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité au 31.12 de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I, II et III.

Filière Administrative

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX Catégorie A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ATTACHE	Après examen professionnel , <u>Au 1^{er} janvier du tableau</u> , justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché OU <u>Au plus tard au 31.12 du tableau</u> , justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché	ATTACHE PRINCIPAL

I)

ATTACHE PRINCIPAL	Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché principal	ATTACHE HORS CLASSE
DIRECTEUR	Avoir atteint le 3^{ème} échelon du grade de directeur	ATTACHE HORS CLASSE

Filière Administrative

Les intéressés doivent justifier :

- **1°) Soit** de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date de l'établissement du tableau d'avancement
- **2°) Soit** de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date de l'établissement du tableau d'avancement
- **3°) Soit** de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
 - a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/00 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux
 - b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/00, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants
 - c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22/09/00

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de huit années, mentionnée au premier alinéa du **3°**

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n°2011-1317 du 17/10/11 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au **1°, 2° et 3°** doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable

II)

ATTACHE PRINCIPAL	Avoir atteint le 10^{ème} échelon du grade d'attaché principal et avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle	ATTACHE HORS CLASSE
DIRECTEUR	Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de directeur et avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle	ATTACHE HORS CLASSE
TAUX DE PROMOTION		
Une nomination au grade d'attaché hors classe du titre II ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre I		

Filière Administrative

Création des grades :

Les attachés principaux exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/00 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent en outre occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 1 500 logements.

Les attachés hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/00. Ils peuvent en outre occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 5 000 logements.

Le nombre d'attachés hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31/12 de l'année précédant l'établissement du tableau d'avancement de grade. Lorsque le résultat est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Le recrutement d'un attaché hors classe par voie de mutation n'est pas soumis à l'application du plafond de 10% de l'effectif du cadre d'emplois. Toutefois, cette nomination est comptabilisée lors du calcul du quota pour les avancements suivants.

CLASSEMENT		
SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Filière Administrative

SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	4ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	2ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Filière Administrative

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Catégorie B

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
REDACTEUR (1ER GRADE)	Justifier d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade de Rédacteur et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} classe (2ème GRADE)
	Après examen professionnel , Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de Rédacteur et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} classe (2ème GRADE)	Justifier d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} classe (3ème GRADE)
	Après examen professionnel , Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	

CLASSEMENT

- ◆ Tableaux de classement en annexe 1

TAUX DE PROMOTION

- ◆ Les deux voies d'accès (examen professionnel et au choix) sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. La voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule.

Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations.

Dispositif dérogatoire : Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition entre les deux voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement de grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- L'autre voie d'avancement en cas de nomination unique
- La règle de base (répartition) en cas de nominations multiples

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4

Filière Administrative

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Catégorie C

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<p>ADJOINT ADMINISTRATIF (Echelle C1)</p>	<p>Après examen professionnel, Avoir atteint le 4^{ème} échelon,</p> <p>Compter 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de la catégorie C doté de la même échelle de rémunération dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p> <hr/> <p>Avoir 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>	<p>ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Echelle C2)</p>
<p>ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Echelle C2)</p>	<p>Avoir atteint le 6^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>	<p>ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Echelle C3)</p>

CLASSEMENT

- ◆ Tableaux de classement en annexe 2

Filière Animation

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Catégorie B

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ANIMATEUR (1er grade)	Justifier d'au moins un an dans le 8ème échelon du grade d'Animateur et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2ème classe (2ème grade)
	Après examen professionnel , Avoir atteint le 6ème échelon du grade d'Animateur et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2ème classe (2ème grade)	Justifier d'au moins un an dans le 7ème échelon du grade d'Animateur Principal de 2ème classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ère classe (3ème grade)
	Après examen professionnel , Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'Animateur Principal de 2ème classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	

CLASSEMENT

- ◆ Tableaux de classement en annexe 1

TAUX DE PROMOTION

- ◆ Les deux voies d'accès (examen professionnel et au choix) sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. La voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule.
Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations.
Dispositif dérogatoire : Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition entre les deux voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par l'examen professionnel, soit par la voie au choix.
Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement de grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :
 - L'autre voie d'avancement en cas de nomination unique
 - La règle de base (répartition) en cas de nominations multiples
 Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4

Filière Animation

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX

Catégorie C

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<p>ADJOINT D'ANIMATION (Echelle C1)</p>	<p>Après examen professionnel, Avoir atteint le 4^{ème} échelon, Compter 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de la catégorie C doté de la même échelle de rémunération dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p> <p>Avoir 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>	<p>ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Echelle C2)</p>
<p>ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Echelle C2)</p>	<p>Avoir atteint le 6^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>	<p>ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Echelle C3)</p>

CLASSEMENT

◆ Tableaux de classement en annexe 2

Filière Culturelle

Sous filière bibliothèque et patrimoine

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES Catégorie A		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
CONSERVATEUR	Avoir atteint le 5^{ème} échelon et compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois	CONSERVATEUR EN CHEF

Les conservateurs exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction.

Les conservateurs en chef exercent leurs missions dans :

- Les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public assimilé,
- Ou
- une bibliothèque inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le Préfet de Région

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE Catégorie A		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
CONSERVATEUR	Avoir atteint le 5^{ème} échelon et compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois	CONSERVATEUR EN CHEF

Filière Culturelle

Sous filière bibliothèque et patrimoine

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE Catégorie A		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	Après examen professionnel , Au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau, compter 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine	ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	Justifier au plus tard le 31/12 de l'année du tableau, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine	ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

CLASSEMENT		
Situation dans le grade d'attaché de conservation du patrimoine	Situation dans le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Filière Culturelle

Sous filière bibliothèque et patrimoine

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Catégorie A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
BIBLIOTHECAIRE	Après examen professionnel, Au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau, compter 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire	BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL
BIBLIOTHECAIRE	Justifier au plus tard le 31/12 de l'année du tableau, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire	BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL

CLASSEMENT

Situation dans le grade de Bibliothécaire	Situation dans le grade de Bibliothécaire principal	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Filière Culturelle

Sous filière bibliothèque et patrimoine

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES Catégorie B		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ASSISTANT DE CONSERVATION (1ER GRADE)	Justifier d'au moins un an dans le 8ème échelon du grade d'Assistant de conservation et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2ème classe (2ème GRADE)
	Après examen professionnel , Avoir atteint le 6ème échelon du grade d'Assistant de conservation et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2ème classe (2ème GRADE)	Justifier d'au moins un an dans le 7ème échelon du grade d'Assistant de conservation Principal de 2ème classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ère classe (3ème GRADE)
	Après examen professionnel , Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'Assistant de conservation Principal de 2ème classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	

CLASSEMENT
♦ Tableaux de classement en annexe 1

TAUX DE PROMOTION
♦ Les deux voies d'accès (examen professionnel et au choix) sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. La voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule. Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations. Dispositif dérogatoire : Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition entre les deux voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par l'examen professionnel, soit par la voie au choix. Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement de grade pourra être établi en utilisant obligatoirement : <ul style="list-style-type: none"> - L'autre voie d'avancement en cas de nomination unique - La règle de base (répartition) en cas de nominations multiples Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4

Filière Culturelle

Sous Filière Bibliothèque et Patrimoine

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		
Catégorie C		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ADJOINT DU PATRIMOINE (Echelle C1)	Après examen professionnel , Avoir atteint le 4^{ème} échelon , Compter 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de la catégorie C doté de la même échelle de rémunération dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Echelle C2)
	Avoir 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Echelle C2)	Avoir atteint le 6^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Echelle C3)

CLASSEMENT
◆ Tableaux de classement en annexe 2

Filière Culturelle

Sous filière artistique

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		
Catégorie A		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
DIRECTEUR DE 2^{ème} CATEGORIE	Au 31.12 du tableau, Justifier de 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon.	DIRECTEUR DE 1^{ère} CATEGORIE

Les directeurs d'EEA, de 1^{ère} catégorie, exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans les établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

Les conservatoires à rayonnement régional ;

Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un Diplôme de l'Etat ou à diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années.

NB : La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Filière Culturelle

Sous filière artistique

CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		
Catégorie A		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
PROFESSEUR DE CLASSE NORMALE	Avoir atteint le 6^{ème} échelon.	PROFESSEUR HORS CLASSE

Les professeurs d'EA exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1°) Musique,
 - 2°) Danse,
 - 3°) Art dramatique,
 - 4°) Arts plastiques.
- Pour les spécialités 1°, 2° et 3°, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.
 - Pour la spécialité 4°, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme l'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

CLASSEMENT		
Situation dans le grade de Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Situation dans le grade de Professeur d'enseignement artistique hors classe	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	5/7 de l'ancienneté acquise

Filière Culturelle

Sous filière artistique

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Catégorie B

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (1ER GRADE)	Justifier d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade d'Assistant d'enseignement artistique et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} classe (2ème GRADE)
	Après examen professionnel , Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'Assistant d'enseignement artistique et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} classe (2ème GRADE)	Justifier d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade d'Assistant d'enseignement artistique Principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} classe (3ème GRADE)
	Après examen professionnel , Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'Assistant d'enseignement artistique Principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	
CLASSEMENT		
◆ Tableaux de classement en annexe 1		

TAUX DE PROMOTION
<p>◆ Les deux voies d'accès (examen professionnel et au choix) sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. La voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule.</p> <p>Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations.</p> <p>Dispositif dérogatoire : Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition entre les deux voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par l'examen professionnel, soit par la voie au choix.</p> <p>Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement de grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'autre voie d'avancement en cas de nomination unique - La règle de base (répartition) en cas de nominations multiples <p>Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4</p>

Filière Médico-Sociale

Sous filière médico-sociale - Secteur médico-social

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIAUX Catégorie A Décret 2014-923 du 18/08/14		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
PUERICULTRICE	Justifier au plus tard au 31.12 de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et avoir 1 an et 6 mois d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de puéricultrice	PUERICULTRICE HORS CLASSE

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans :

- les régions,
- les départements,
- les communes,
- les établissements publics
- les établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant de ces collectivités ou établissements publics.

Elles peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

CLASSEMENT		
Situation dans le grade de Puéricultrice	Situation dans le grade de Puéricultrice Hors Classe	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon à partir d'1 an et 6 mois	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Filière Médico-Sociale

Sous filière médico-sociale - Secteur médico-social

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE		
Catégorie A Décret 92-857 du 28/08/92		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE OU PUERICULTRICE HORS CLASSE DU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES	Après examen professionnel , Compter 3 ans de services effectifs dans le grade de Puéricultrice cadre de santé ou de Puéricultrice Hors Classe du cadre d'emplois des Puéricultrices Territoriales	PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES		
Catégorie A Décret 92-859 du 28/08/92		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	Avoir atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

Filière Médico-Sociale

Sous filière médico-sociale - Secteur médico-social

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX		
Catégorie A		
Décret 2016-336 du 21 /03/16		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
CADRE DE SANTE	Avoir réussi l'examen professionnel Avoir au plus tard au 31.12 de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé	CADRE SUPERIEUR DE SANTE

Filière Médico-Sociale

Sous filière médico-sociale - Secteur médico-social

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX Catégorie A Décret 2012-1420 du 18/12/12		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX	Justifier au plus tard au 31.12 de l'année du tableau d'avancement de grade d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et avoir un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'infirmier en soins généraux	INFIRMER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE

CLASSEMENT		
Situation dans le grade d'Infirmier en soins généraux	Situation dans le grade d'Infirmier en soins généraux hors classe	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon à partir d'un an	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Filière Médico-Sociale

Sous filière médico-sociale - Secteur médico-social

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS Catégorie A Décret 92-861 du 28/08/92		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
INFIRMIER DE CLASSE NORMALE	Justifier au 31.12 de l'année du tableau, d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4e échelon et justifier de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.	INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE

Situation dans le grade d'Infirmier de classe normale	Situation dans le grade d'Infirmier de classe supérieure	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon A partir de 2 ans Avant 2 ans	5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté 5/8 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon à partir de 2 ans	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Filière Médico-Sociale

Sous filière médico-sociale - Secteur médico-social

CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES, PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

Catégorie A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
PEDICURES, PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE	Justifier au 31.12 de l'année du tableau, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent et avoir 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade	PEDICURES, PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE HORS CLASSE

CLASSEMENT		
SITUATION DANS LE GRADE DE PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTE ET MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE	SITUATION DANS PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTE ET MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE HORS CLASSE	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon à partir de 1 an	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Filière Médico-Sociale

Sous filière médico-sociale - Secteur médico-social

CADRE D'EMPLOIS DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES

Catégorie A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES	Justifier au 31.12 de l'année du tableau, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent et avoir 6 mois d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade	MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES HORS CLASSE

CLASSEMENT		
SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE DU GRADE DE MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES	SITUATION DANS MASSEURS KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES HORS CLASSE	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon à partir de 6 mois	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

Filière Médico-Sociale

Sous filière médico-sociale - Secteur médico-social

CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX

Catégorie B

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
AIDE-SOIGNANT DE CLASSE NORMALE	Justifier au 31-12 de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'aide-soignant de classe normale et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B	AIDE-SOIGNANT DE CLASSE SUPERIEURE

CLASSEMENT		
SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir de 1 an dans le 4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

Filière Médico-Sociale

Sous filière médico-sociale - Secteur médico-social

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

Catégorie B

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	Justifier au 31-12 de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'aide-soignant de classe normale et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE

CLASSEMENT		
SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir de 1 an dans le 4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

Filière Médico-Sociale

Sous filière sociale

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS

Catégorie A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et compter 6 ans de services effectifs dans le grade de Conseiller socio-éducatif ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau	CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF
CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et justifier d'au moins 5 ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau	CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF HORS CLASSE

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès au grade d'avancement de conseiller supérieur socio-éducatif et de conseiller socio-éducatif hors classe, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

CLASSEMENT		
Situation dans le grade de Conseiller socio-éducatif	Situation dans le grade de Conseiller supérieur socio-éducatif	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Filière Médico-Sociale

Sous filière sociale

CLASSEMENT		
Situation dans le grade de Conseiller supérieur de socio-éducatif	Situation dans le grade de Conseiller socio-éducatif hors classe	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

Filière Médico-Sociale

Sous filière sociale

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		
Catégorie A		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	Avoir atteint le 5^{ème} échelon et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE
	Avoir réussi l'examen professionnel Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'Assistant socio-éducatif	

CLASSEMENT		
Situation dans le grade d'Assistant Socio-Educatif	Situation dans le grade d'Assistant Socio-Educatif de classe exceptionnelle	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de durée de l'échelon
14 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Filière Médico-Sociale

Sous filière sociale

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		
Catégorie A		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	Avoir atteint le 5^{ème} échelon et justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau	EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE
	Avoir réussi l'examen professionnel Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'Educateur de jeunes enfants	

Situation dans le grade d'Educateur de jeunes enfants	Situation dans le grade d'Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de durée de l'échelon
14 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Filière Médico-Sociale

Sous filière sociale

CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX Catégorie B

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
MONITEUR EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	Avoir au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de Moniteur Educateur et Intervenant Familial et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	MONITEUR EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL
	Après examen professionnel , Avoir atteint le 4^{ème} échelon de grade de Moniteur Educateur et Intervenant Familial et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	

CLASSEMENT

- ◆ Tableaux de classement en annexe 1

TAUX DE PROMOTION

- ◆ Les deux voies d'accès (examen professionnel et au choix) sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. La voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule.
Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations.
Dispositif dérogatoire : Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition entre les deux voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par l'examen professionnel, soit par la voie au choix.
Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement de grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :
 - L'autre voie d'avancement en cas de nomination unique
 - La règle de base (répartition) en cas de nominations multiplesSi aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4

Filière Médico-Sociale

Sous filière sociale

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES Catégorie C		
FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ATSEM PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Echelle C2)	Avoir atteint le 6^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	ATSEM PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Echelle C3)
CLASSEMENT		
◆ Tableaux de classement en annexe 2		

Filière Médico-Sociale

Sous filière sociale

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

Catégorie C

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
AGENT SOCIAL (Echelle C1)	Après examen professionnel , Avoir atteint le 4^{ème} échelon , Compter 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de la catégorie C doté de la même échelle de rémunération dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Echelle C2)
	Avoir 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	
AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Echelle C2)	Avoir atteint le 6^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Echelle C3)

CLASSEMENT

◆ Tableaux de classement en annexe 2

Filière Police

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Catégorie A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
DIRECTEUR DE PM	Avoir au moins deux ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et compter au moins 7 ans de services effectifs dans le grade de Directeur de Police Municipale	DIRECTEUR PRINCIPAL DE PM

CLASSEMENT

SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DE PM	SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE PM	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	4/7 de l'ancienneté acquise

Les Directeurs et Directeurs Principaux de police municipale exercent leurs missions dans les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant un service de police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

La nomination d'un Directeur Principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux Directeurs de police municipale.

Filière Police

CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Catégorie B

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
CHEF DE SERVICE PM (1er GRADE)	Justifier d'au moins un an dans le 8ème échelon du grade de Chef de service PM et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	CHEF DE SERVICE DE PM PRINCIPAL DE 2ème classe (2ème GRADE)
	Après examen professionnel , Avoir atteint le 6ème échelon du grade de Chef de service PM et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	
CHEF DE SERVICE PM PRINCIPAL DE 2ème classe (2ème GRADE)	Justifier d'au moins un an dans le 7ème échelon du grade de Chef de service principal de 2ème classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	CHEF DE SERVICE DE PM PRINCIPAL DE 1ère classe (3ème GRADE)
	Après examen professionnel , Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de Chef de service PM principal de 2ème classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	

L'inscription des fonctionnaires au tableau d'avancement de grade ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT et certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue à l'article 511-35 du Code de la Sécurité Intérieure. (10 jours minimum par période de 3 ans)

A noter qu'il existe la possibilité d'une promotion à titre posthume, article 19 du décret 2011-444 du 21 Avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale

CLASSEMENT

- ◆ Tableaux de classement en annexe 1

TAUX DE PROMOTION

- ◆ Les deux voies d'accès (examen professionnel et au choix) sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. La voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule.
Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations.
Dispositif dérogatoire : Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition entre les deux voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par l'examen professionnel, soit par la voie au choix.
Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement de grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :
 - L'autre voie d'avancement en cas de nomination unique
 - La règle de base (répartition) en cas de nominations multiples
 Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4

Filière Police

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Catégorie C

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
GARDIEN-BRIGADIER	Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de gardien brigadier et compter au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE PM

L'inscription des fonctionnaires au tableau d'avancement de grade ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT et certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue à l'article 511-35 du Code de la Sécurité Intérieure. (10 jours minimum par périodes de 5 ans)

Filière Police

CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRE

Catégorie C

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
GARDE CHAMPETRE CHEF (Echelle C2)	Avoir atteint le 6^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL (Echelle C3)

CLASSEMENT

◆ Tableaux de classement en annexe 2

Filière Sportive

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES Catégorie A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
CONSEILLER DES APS	Justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de conseiller	CONSEILLER DES APS PRINCIPAL
	Après examen professionnel , Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller	

Création des grades :

Les Conseillers des Activités Physiques et Sportives Principaux exercent leurs fonctions dans des communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/00 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Le grade de Conseiller des Activités Physiques et Sportives ne peut être créé que dans les services de plus de 10 agents affectés à la gestion et à la pratique des sports.

CLASSEMENT		
SITUATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER DES APS	SITUATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER DES APS PRINCIPAL	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Filière Sportive

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Catégorie B

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
EDUCATEUR DES APS (1ER GRADE)	Justifier d'au moins un an dans le 8ème échelon du grade d'Edicateur des APS et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2ème classe (2ème GRADE)
	Après examen professionnel , Avoir atteint le 6ème échelon du grade d'Edicateur des APS et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	
EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2ème classe (2ème GRADE)	Justifier d'au moins un an dans le 7ème échelon du grade d'Edicateur Principal des APS de 2ème classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 1ère classe (3ème GRADE)
	Après examen professionnel , Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'Edicateur Principal des APS de 2ème classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	

CLASSEMENT

- ◆ Tableaux de classement en annexe 1

TAUX DE PROMOTION

- ◆ Les deux voies d'accès (examen professionnel et au choix) sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. La voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule.
Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations.
Dispositif dérogatoire : Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition entre les deux voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par l'examen professionnel, soit par la voie au choix.
Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement de grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :
 - L'autre voie d'avancement en cas de nomination unique
 - La règle de base (répartition) en cas de nominations multiples
 Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4

Filière Sportive

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Catégorie C

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
OPERATEUR (Echelle C1)	Avoir 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	OPERATEUR QUALIFIE (Echelle C2) (1)
OPERATEUR QUALIFIE (Echelle C2)	Avoir atteint le 6^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	OPERATEUR PRINCIPAL (Echelle C3)

(1) Le nombre de nominations prononcées au titre de l'avancement de grade par voie d'un examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de l'avancement de grade au choix. Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins deux années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application de l'avancement de grade au choix.

CLASSEMENT

- ◆ Tableaux de classement en annexe 2

Filière Technique

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Catégorie A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
INGENIEUR EN CHEF	<p>Conditions à remplir au plus tard le 31.12 de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :</p> <p>a) 6 ans de services accomplis dans le grade d'ingénieur en chef, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef</p> <p>b) Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret 86-68 du 13/01/86 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef - Soit occuper l'emploi de DGST des communes ou de DGST des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés - Soit un emploi à responsabilité créé en application de l'article 6-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 <p>Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité</p>	INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE

Filière Technique

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Catégorie A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<p align="center">INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE</p>	<p>I) Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'Ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des Comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B b) Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26.01.84, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B <p>Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des 6 années de service</p> <p>Les services accomplis auprès d'organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des 6 années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.</p>	<p align="center">INGENIEUR GENERAL</p>
<p align="center">INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE</p>	<p>Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'Ingénieur en chef hors classe et avoir accompli à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) DGS des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés b) DGA des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés c) DGST des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés d) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26.01.84, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A <p>Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I) sont pris en compte pour le calcul des 8 années de services</p>	<p align="center">INGENIEUR GENERAL</p>

Filière Technique

INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	III) Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent avoir atteint le dernier échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe	INGENIEUR GENERAL
TAUX DE PROMOTION		
Une nomination au grade d'ingénieur hors classe du titre III ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I et II		

Les Ingénieurs en Chef territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret 2000-954 du 22 septembre 2000.

Ils peuvent également occuper l'emploi de Directeur Général des services techniques des communes ou de Directeur Général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret 87-1101 du 30 Décembre 1987.

Le nombre d'Ingénieurs Généraux, pouvant être promu au grade d'Ingénieur Hors Classe, ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité au 31.12 de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I, II et III.

Filière Technique

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Catégorie A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
INGENIEUR	Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'Ingénieur depuis au moins 2 ans et justifier au plus tard au 31.12 de l'année du tableau de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A	INGENIEUR PRINCIPAL

I)

INGENIEUR PRINCIPAL	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal	INGENIEUR HORS CLASSE
----------------------------	--	------------------------------

Les intéressés doivent justifier :

- **1-** Soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985
- **2-** Soit 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966
- **3 –** Soit 8 ans d'exercice dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonction de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité
 - a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret 2000-954 du 22/09/2000
 - b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret 2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions d moins de 2 000 000 habitants
 - c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret 2000-954 du 22/09/2000 ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'IB 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au **3** ci-dessus. Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30/05/2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 09/01/86 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte

Les services pris en compte au titre des conditions aux 1, 2 et 3 doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

Filière Technique

II)

INGENIEUR PRINCIPAL	Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent avoir atteint le 9 ^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal.	INGENIEUR HORS CLASSE
TAUX DE PROMOTION		
Une nomination au grade d'ingénieur hors classe du titre II ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre I		

Le nombre d'Ingénieurs Principaux, pouvant être promu au grade d'Ingénieur Hors Classe, ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité au 31.12 de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre des **1° et 2° du I)** au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Création des grades

Le grade d'Ingénieur peut être créé dans :

- les régions, les départements et les communes
- les offices publics de l'habitat,
- les laboratoires d'analyses
- et de tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Les Ingénieurs peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de Directeur Général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30/12/87

Le grade d'Ingénieur principal peut être créé dans :

- les régions, les départements et les communes de plus de 2 000 habitants
- les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements,
- les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

Dans les collectivités et les établissements ci-dessus, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les Ingénieurs Principaux peuvent également occuper les emplois de Directeurs des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Le grade d'Ingénieur hors classe peut être créé dans :

- les régions, les départements et les communes de plus de 10 000 habitants
- les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements,
- les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants.

Dans les collectivités et les établissements ci-dessus, les Ingénieurs Hors Classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Filière Technique

Les Ingénieurs Hors Classe peuvent également occuper l'emploi de Directeur des services techniques des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de Directeur Général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les Ingénieurs Principaux et les Ingénieurs Hors Classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

CLASSEMENT

SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon Ancienneté égale ou supérieure à 4 ans Ancienneté inférieure à 4 ans	6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté 3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Filière Technique

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Catégorie B

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
TECHNICIEN (1ER GRADE)	Justifier d'au moins un an dans le 8ème échelon du grade de Technicien et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème classe (2ème GRADE)
	Après examen professionnel , Avoir atteint le 6ème échelon du grade de Technicien et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème classe (2ème GRADE)	Justifier d'au moins un an dans le 7ème échelon du grade de Technicien Principal de 2ème classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ère classe (3ème GRADE)
	Après examen professionnel , Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de Technicien Principal de 2ème classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	

CLASSEMENT

- ◆ Tableaux de classement en annexe 1

TAUX DE PROMOTION

- ◆ Les deux voies d'accès (examen professionnel et au choix sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. La voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule.
Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations.
Dispositif dérogatoire : Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition entre les deux voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par l'examen professionnel, soit par la voie au choix.
Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement de grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :
 - L'autre voie d'avancement en cas de nomination unique
 - La règle de base (répartition) en cas de nominations multiples
 Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4

Filière Technique

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Catégorie C

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
AGENT DE MAITRISE	Justifier d'1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon, Compter 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

SITUATION DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE	SITUATION DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Filière Technique

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Catégorie C

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
<p align="center">ADJOINT TECHNIQUE (Echelle C1)</p>	<p>Après examen professionnel, Avoir atteint le 4^{ème} échelon, Compter 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de la catégorie C doté de la même échelle de rémunération dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p> <hr/> <p>Avoir 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>	<p align="center">ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Echelle C2)</p>
<p align="center">ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Echelle C2)</p>	<p>Avoir atteint le 6^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</p>	<p align="center">ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Echelle C3)</p>

CLASSEMENT

- ◆ Tableaux de classement en annexe 2

**ANNEXE 1
TABLEAUX DE CLASSEMENT**

Décret n° 2010-329 du 22 Mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la **catégorie B** de la fonction publique territoriale

Avancement du 1er grade au 2ème grade

SITUATION DANS LE 1^{ER} GRADE	SITUATION DANS LE 2^{ème} GRADE	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon - à partir de 4 ans - avant 4 ans	12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon :	10 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon :	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon :	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon :	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
8 ^{ème} échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans 1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
7 ^{ème} échelon : - à partir de 1 an et 4 mois - avant 1 an et 4 mois	6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois 3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
6 ^{ème} échelon : - à partir de 1 an et 4 mois - avant 1 an et 4 mois	5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois 3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an

Avancement du 2^{ème} grade au 3^{ème} grade

SITUATION DANS LE 2^{ème} GRADE	SITUATION DANS LE 3^{ème} GRADE	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon - à partir de 3 ans - avant 3ans	9 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon - à partir d'un an	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

**ANNEXE 2
TABLEAUX DE CLASSEMENT**

Décret n° 2016-596 du 12 Mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale

SITUATION DANS LE GRADE DE L'ÉCHELLE DE REMUNERATION C1	SITUATION DANS LE GRADE DE L'ÉCHELLE DE REMUNERATION C2	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE GRADE DE L'ÉCHELLE DE REMUNERATION C2	SITUATION DANS LE GRADE DE L'ÉCHELLE DE REMUNERATION C3	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise